



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-06012

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

CHRU de Tours /

37-2021-06-17-00001 - Délégation de signature - Madame Lisa COTELLON -
CHRU de Tours (1 page) Page 3

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2021-06-16-00003 - Arrêté de composition 1 de la commission d'appel
de fin de troisième (2 pages) Page 5

37-2021-06-16-00005 - Arrêté de composition 3 de la commission d'appel
de fin de troisième (2 pages) Page 8

37-2021-06-16-00004 - Arrêté de composition de la commission 2 d'appel
de fin de troisième (2 pages) Page 11

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

37-2021-06-16-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire aux abords du Musée des Beaux-Arts, 18 place
François Sicard 37000 TOURS, à l'occasion du « Mapping Musée des
Beaux-Arts » (2 pages) Page 14

37-2021-06-16-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire de voie publique situé à l'angle de la rue
Guillaumet et de l'avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS (2 pages) Page 17

CHRU de Tours

37-2021-06-17-00001

Délégation de signature - Madame Lisa
COTELLON - CHRU de Tours

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 024-2021

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L1232-1 relatif aux prélèvements d'organes et son article R1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du Registre national automatisé des refus de prélèvement,

VU le Code de la santé publique et notamment son article R1112-56, relatif à la sortie des hospitalisés,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les arrêtés du Centre National de Gestion, en date des 24 et 25 mars 2020, nommant Madame Lisa COTELLON, Directrice Adjointe au CHRU de Tours,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Lisa COTELLON, Directrice adjointe à la Direction de la Stratégie – Territoire – Coopération du CHRU de Tours, est chargée des territoires, des coopérations, des relations internationales et des réseaux du CHRU de Tours. A ce titre, elle reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice générale, pour signer tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à signer les dérogations d'horaires de travail et les autorisations d'absences et de congés.

ARTICLE 2 : Madame Lisa COTELLON, directrice adjointe, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer durant les périodes d'astreinte administrative, les documents suivants :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes, les consultations du Registre national des refus de dons d'organes et les actes concernant les soins sans consentement ;
- les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHRU de Tours ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du CHRU de Tours, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 17 juin 2021

La Directrice Générale,

Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-16-00003

Arrêté de composition 1 de la commission
d appel de fin de troisième

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

- VU** les articles D 331-23 à D 331-45 du Code de l'Education ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de troisième est la suivante :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES :

La présidente : Madame Hélène GERVAIS,
I.E.N. Information et Orientation, représentante du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, pour le second degré

Vice-Présidente : Madame Véronique DASSY
Proviseure du LP Martin Nadaud
à Saint-Pierre-des-Corps

Madame Valérie LEPAIN
Principale du collège Le Réflésoir à Bléré

Monsieur Michel LÉVÊQUE
Principal du collège Jacques Decour à
Saint-Pierre-des-Corps

Madame Erika PUISSET,
Conseillère Principale d'éducation
Collège Rameau à Tours

Madame Marylise TRIBOUILLAT
Directrice du Centre d'Information et d'Orientation
de Chinon

Madame Léa DUPIN, professeure certifiée
Histoire-Géographie, Collège Bergson à
Saint-Cyr-sur-Loire

Madame Anne GIFFARD, professeure certifiée
Lettres, Collège La Rabière à Joué-lès-Tours

Monsieur Jean-Noël LE BOUVIER, professeur
certifié, Mathématiques, Collège Michelet à Tours

MEMBRES SUPPLÉANTS :

REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES :

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Cyril CAMUS, FCPE
Madame Cécile JOUBERT, FCPE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

ARTICLE 2 : La commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire :

Docteur Annie MONÉDIÈRE - Médecin de santé – CMS Stéphane Pitard et CMS George Sand
Valérie PINAULT, assistante sociale scolaire – Direction académique de Tours

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission d'examen sont désignés pour la durée d'un an. Le présent arrêté prend effet au 18 juin 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la direction académique d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 juin 2021
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale d'Indre-et-Loire,



Christian MENDIVÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-16-00005

Arrêté de composition 3 de la commission
d appel de fin de troisième

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

- VU** les articles D 331-23 à D 331-45 du Code de l'Education ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de troisième est la suivante :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES :

La présidente : Madame Hélène GERVAIS
I.E.N. Information et Orientation, représentante du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, pour le second degré

Vice-Président : Monsieur Eric DELANGUE
Proviseur du LP François CLOUET à Tours

Madame Claire BEY
Principale adjointe du collège Val de l'Indre à Monts

Madame Hélène GILOT
Principale du collège La Rabière à Joué-lès-Tours

Madame Cécile ARNAUD MARQUES
Conseillère Principale d'éducation
Collège Gaston Huet à Vouvray

Madame Pascale CIABRINI
Directrice des Centres d'Information et d'Orientation
de Loches et de Joué-lès-Tours

Monsieur Yannick NEDELEC, professeur certifié
Mathématiques, Collège René Cassin à Ballan-Miré

Monsieur Jean-Philippe PATIN, professeur certifié
Histoire-géographie, Collège Le Réflésoir à Bléré

Madame Réjane PROVOST GLITHO, professeure
certifiée, Anglais, Collège Anatole France à Tours

MEMBRES SUPPLÉANTS :

REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES :

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Yves CHANVALON, FCPE
Madame Julie KOWALSKI, FCPE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

ARTICLE 2 : La commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire :

Docteur Annie MONÉDIÈRE - Médecin de santé – CMS Stéphane Pitard et CMS George Sand
Madame Véronique DESPIERRE, assistante sociale scolaire – Direction académique de Tours

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission d'examen sont désignés pour la durée d'un an. Le présent arrêté prend effet au 18 juin 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la direction académique d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 juin 2021
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale d'Indre-et-Loire,



Christian MENDIVÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-16-00004

Arrêté de composition de la commission 2
d appel de fin de troisième

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

- VU** les articles D 331-23 à D 331-45 du Code de l'Education ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de troisième est la suivante :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES :

La présidente : Madame Hélène GERVAIS
I.E.N. Information et Orientation, représentante du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, pour le second degré

Vice-Présidente : Madame Nadine BARBÉ
Proviseure du LP Albert Bayet à Tours

Madame Delphine IMBERT
Principale adjointe du collège Gaston Huet à
Vouvray

Monsieur Stéphane REDOR
Principal du collège Honoré de Balzac à
Azay-le-Rideau

Madame Ingrid COUTON MONTINTIN
Conseillère Principale d'éducation
Collège Le Champ de la Motte à Langeais

Madame Patricia GAY
Directrice des Centres d'Information et d'Orientation
de Tours et d'Amboise

Madame Amandine CHOLLEY, professeure certifiée
Anglais, Collège La Béchellerie à
Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur Mike MARTIN, professeur certifié
Mathématiques, Collège Jules Romains à
Saint-Avertin

Madame Valérie VERNADET, professeure certifiée,
Lettres, Collège Val de l'Indre à Monts

MEMBRES SUPPLÉANTS :

REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES :

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Sylvie BRUNET, FCPE
Madame Florence GOMÈS, FCPE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

ARTICLE 2 : La commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire :

Docteur Annie MONÉDIÈRE - Médecin de santé – CMS Stéphane Pitard et CMS George Sand
Madame Nelly PERRIGAULT, assistante sociale scolaire – Direction académique de Tours

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission d'examen sont désignés pour la durée d'un an. Le présent arrêté prend effet au 18 juin 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la direction académique d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 juin 2021
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale d'Indre-et-Loire,



Christian MENDIVÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-16-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire aux abords du Musée des Beaux-Arts, 18 place François Sicard 37000 TOURS, à l'occasion du « Mapping Musée des Beaux-Arts »

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire aux abords du Musée des Beaux-Arts, 18 place François Sicard 37000 TOURS, à l'occasion du « Mapping Musée des Beaux-Arts » ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé(e), pour la période du 3 juillet au 6 septembre 2021, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0166 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par la directrice départementale de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux

vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 17/06/2021

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,
Signé : Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-16-00002

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire de voie publique
situé à l'angle de la rue Guillaumet et de
l'avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, maire de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé à l'angle de la rue Guillaumet et de l'avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé(e), pour une durée de 3 mois renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0165 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par la directrice départementale de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la

date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 17/06/2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice des sécurités,

Signé : Géraldine BLANCHET